

## **Expérimentation d'une organisation cible du recouvrement forcé**

L'expérimentation d'une organisation cible du recouvrement forcé construite autour des Pôles de recouvrement spécialisé (PRS) départementaux est l'une des pierres angulaires de l'unification du recouvrement dans la sphère fiscale telle que la présentait le rapport « Gardette » relatif à la réforme du recouvrement fiscal et social de juillet 2019.

Cependant, cette unification est conditionnée d'abord à l'uniformisation des dispositions légales et réglementaires permettant d'assurer le recouvrement contentieux « multi-produits », ensuite, et finalement peut-être même surtout, par la disponibilité d'outils informatiques permettant de gérer et de poursuivre le recouvrement des dettes de redevables professionnels et/ou particuliers.

Le point information réalisé lors de ce CTR par la DG a donc, pour l'essentiel, consisté à nous annoncer que l'expérimentation avait débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2021 dans cinq directions (*DRFiP du Loiret (45) et de Guadeloupe (971), et DDFiP de la Somme (80), de la Savoie (73) et de la Creuse (23)*) pour les seules dettes des redevables professionnels de ces départements.

En effet, le transfert des restes à recouvrer (RAR) des services des impôts des particuliers (SIP) vers le PRS n'a pas encore pu être finalisé, et a été reporté au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 2022 du fait d'un retard dans le déploiement de l'application RSP. Par ailleurs, l'application RocSP, qui permettra réellement la mise en œuvre de poursuites « multi-produits », n'est pas encore disponible.

**Dans ces conditions, l'alliance Cfdt-CFTC Finances publiques a considéré le démarrage de l'expérimentation comme prématuré.**

**L'alliance Cfdt-CFTC Finances publiques a en outre rappelé que la situation des PRS était bien souvent délicate, en particulier à cause de la gestion des procédures collectives, et qu'il était donc nécessaire de bien mesurer l'effort à fournir et les moyens à mettre en œuvre en termes d'effectifs, de formation ainsi que d'outils juridique et techniques.**

La DG nous a indiqué que l'unification du recouvrement forcé en leur sein devrait permettre à tous les PRS d'atteindre une taille critique améliorant leur fonctionnement et permettant d'accroître l'expertise technico-juridique des agents en charge du recouvrement forcé. Par ailleurs, le directeur général adjoint (DGA) a ajouté qu'il espère que les nouvelles modalités de prise en compte de la responsabilité financière des gestionnaires publiques (RFGP), qui viendront remplacer celles de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (RPP), permettront de simplifier le suivi des procédures collectives, chronophage, peu rentable et actuellement pourvoyeur de risques pour les comptables publics en charge du recouvrement des sommes dues.

**L'alliance Cfdt-CFTC Finances publiques a considéré, en outre, qu'une réflexion sur les carrières offertes aux agents, qui s'inscrivent dans un parcours professionnel au sein de la sphère du recouvrement forcé, devait être engagée simultanément à l'expérimentation envisagée.** En effet, la DG ne peut espérer voir les services de recouvrement monter en expertise et réussir à fidéliser des personnels sans leur offrir accompagnement, formations et perspectives d'évolution. La DG a reconnu la nécessité de prendre mieux en compte la reconnaissance de l'expertise et des compétences des agents en charge du recouvrement. Toutefois, elle n'a pas encore proposé de discuter des modalités.

En pratique, les expérimentations sont réalisées avec transfert des agents qui étaient en charge du recouvrement dans les services des impôts des entreprises (SIE) d'origine. Les modalités de transfert et les effectifs à transférer ont été déterminés localement ce qui prive la direction générale et les organisations syndicales d'une véritable visibilité quant aux modalités et à l'impact sur les services concernés d'un transfert généralisé. Dans ce contexte de transfert des emplois, le flux ainsi que le stock des créances sont transférés des SIE vers le PRS.

Point technique essentiel, la frontière entre recouvrement amiable et forcé maintient les créances avec des délais de paiement respectés, les CCSF et les créances de débiteurs publics et de PAS de petits montants dans le champ de compétence des SIE .

**L'alliance CFDT-CFTC Finances publiques a interrogé la DG sur un premier bilan quantitatif et qualitatif du recouvrement des créances transférées.** La DG n'a pas été en mesure de répondre à nos demandes mais s'est engagée à présenter aux organisations syndicales représentatives un premier bilan d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

**Si globalement cette réorganisation valorise les aspects métiers, elle remet en cause la notion d'interlocuteur fiscal unique et participe au manque de visibilité sur le devenir des SIE qui subissent un ensemble de réorganisations qui met en péril leur existence.**

**L'alliance CFDT-CFTC Finances publiques restera vigilante à ce que l'unification du recouvrement forcé dans les PRS départementaux ne constitue pas un prétexte à des suppressions d'emplois qui seraient de fait contre-productives alors que l'objectif affiché est d'améliorer le recouvrement forcé.**

**L'alliance CFDT-CFTC Finances publiques veillera également à ce que la proximité avec le redevable demeure assurée par des implantations locales à minima départementales.**